

Dakar, le 24 AVR. 2023

Le Directeur

OBJET : transmission arrêté


Monsieur le Président,

Je vous transmets, ci-joint, copie de l'arrêté n° 007562/MFB/DGSF/DMC/DER/IS du 28 mars 2023 portant création, composition et fonctionnement du Comité national de Suivi du Rapatriement des Recettes d'Exportation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

P.J : 01





A
Monsieur le Président
du Comité national de l'Initiative pour la Transparence
dans les Industries Extractives (ITIE)
DAKAR

28 MAR 2023 *007562

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple Un But Une Foi
MINISTRE DES FINANCES
ET DU BUDGET

N°

MFB/DGSF/DMC/DER
F

Arrêté portant création, composition et fonctionnement du Comité national de Suivi du Rapatriement des Recettes d'Exportation

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU BUDGET,

- Vu la Constitution ;
- Vu le règlement n°09/2010/CM/UEMOA du 1^{er} octobre 2010 relatif aux relations financières extérieures des États membres de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) ;
- Vu la loi uniforme n°2014-12 du 28 février 2014 sur le contentieux des infractions à la réglementation des relations financières extérieures des États membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA) ;
- Vu la loi n°2008-26 du 28 juillet 2008 portant réglementation bancaire ;
- Vu l'instruction n°03/07/2011/RFE du 13 juillet 2011 relative à la constitution des dossiers de domiciliation des exportations et à leur apurement ;
- Vu le décret n° 2022 – 1774 du 17 septembre 2022 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n° 2022-1775 du 17 septembre 2022 portant nomination des ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2022-1777 du 17 septembre 2022 portant répartition des services de l'État et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la primature et les ministères ;
- Vu le décret n° 2022-1788 du 26 septembre 2022 relatif aux attributions du Ministre des Finances et du Budget ;
- SUR note du Directeur général du Secteur financier,

ARRETE :

Article premier. - Il est créé un cadre de suivi du rapatriement des recettes d'exportation dénommé Comité national de Suivi du Rapatriement des Recettes d'Exportation, en abrégé « CNSRE ».

Article 2. - Le CNSRE a pour mission de veiller au respect, par les entreprises exportatrices et les intermédiaires agréés, de leurs obligations en matière de domiciliation et de rapatriement des recettes d'exportation.

A ce titre, il est chargé :

- a. d'examiner et de valider les rapports d'analyse des données relatives aux exportations, domiciliations, encaissements et rapatriement des recettes d'exportation ;
- b. de prendre toutes décisions permettant d'améliorer le taux de rapatriement des recettes d'exportation ;
- c. de proposer des actions spécifiques à mettre en œuvre afin d'améliorer le dispositif de suivi du rapatriement des recettes d'exportation ;
- d. d'organiser des sessions d'information et de formation au profit des opérateurs économiques, les intermédiaires agréés et les Administrations publiques sur les règles et procédures régissant la domiciliation et le rapatriement des recettes d'exportation ;
- e. de diffuser toute documentation susceptible de favoriser une bonne application de la réglementation ;
- f. d'identifier les contrevenants aux dispositions réglementaires en vigueur et proposer, le cas échéant, des mesures appropriées ;
- g. de valider le programme annuel des missions de contrôle du respect des dispositions réglementaires relatives aux rapatriements des recettes d'exportation par les opérateurs économiques ;
- h. de recenser les difficultés rencontrées dans l'application des dispositions réglementaires et en informer les Autorités compétentes ;
- i. d'étudier toute question spécifique liée à l'application et à la modernisation dudit dispositif.

Article 3. - Le CNSRE est composé ainsi qu'il suit :

- au titre du Ministère en charge des Finances;
 - le représentant du Ministre chargé des Finances ;
 - le Directeur général des Douanes ou son représentant ;
 - le Directeur général du Secteur financier ou son représentant ;
 - le Directeur en charge des Enquêtes douanières ;
 - le Directeur en charge des Finances extérieures ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé des Mines ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Energie ;
- un représentant du Ministre chargé de la Pêche ;
- un représentant du Ministre chargé du Commerce extérieur ;
- au titre de la BCEAO;
 - le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal ou son représentant ;
 - le Directeur de l'Agence Principale de la BCEAO ;
- le Président du Comité national de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries Extractives (ITIE) ou son représentant ;

- le Directeur général de l'Agence sénégalaise pour la Promotion des Exportations au Sénégal (ASEPEX) ou son représentant ;
- le Président de l'Association professionnelle des Banques et Établissements financiers du Sénégal (APBEFS) ou son représentant ;
- le Président du Conseil national du Patronat (CNP) ou son représentant ;
- le Président de la Confédération des Employeurs du Sénégal (CNES) ou son représentant ;
- le Président de l'Union des Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture du Sénégal (UCCIAS) ou son représentant.

Le CNSRE peut s'adjoindre, à titre consultatif, tout organisme ou toute personne dont le concours est jugé utile eu égard à sa compétence ou son expérience reconnue.

Article 4. - Le CNSRE est présidé par le représentant du Ministre chargé des Finances.

Le Président est chargé :

- de convoquer les réunions du CNSRE ;
- de superviser et coordonner les activités du CNSRE ;
- de veiller à la mise œuvre des décisions prises par le CNSRE ;
- d'assurer le bon fonctionnement du CNSRE.

En cas d'absence du Président du CNSRE, les réunions sont présidées par le Directeur général du secteur financier.

Article 5. - Le Secrétariat est assuré par la Direction nationale de la BCEAO pour le Sénégal. Il est chargé :

- de préparer les dossiers des réunions du CNSRE, notamment les rapports trimestriels sur le rapatriement des recettes d'exportation ainsi que tout autre document à soumettre aux membres du Comité ;
- d'élaborer les relevés de décisions ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions prises par le CNSRE ;
- d'élaborer un rapport d'activités annuel et d'exécuter toute autre tâche à lui confiée par le CNSRE.

Article 6. - Le CNSRE se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son Président.

Il peut tenir d'autres sessions, autant que de besoin.

Le CNSRE peut statuer valablement s'il réunit au moins deux tiers de ses membres. Ses résolutions sont adoptées à la majorité simple des membres présents. Les recommandations formulées à l'issue de chaque rencontre sont communiquées au Ministre chargé des Finances.

Article 7. - Le CNSRE peut tenir des séances de travail avec les dirigeants de toute structure exportatrice ayant enregistré des écarts relativement aux règles régissant la domiciliation et le rapatriement des recettes d'exportation.

Le CNSRE peut également tenir des rencontres avec toute direction ou structure des départements ministériels sur des questions en rapport avec le rapatriement des recettes d'exportation.

Les comptes rendus de ces rencontres sont communiqués au Ministre chargé des Finances accompagnés de recommandations le cas échéant.

Article 8. - Le CNSRE peut diligenter des contrôles portant sur la domiciliation, l'encaissement et le rapatriement des recettes d'exportation.

Article 9. - Les dépenses relatives au fonctionnement du CNSRE sont financées par le budget de l'État dans les conditions fixées par le Ministre chargé des Finances.

Article 10. - Le Directeur général du Secteur financier, le Directeur général des Douanes et le Directeur national de la BCEAO pour le Sénégal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel de la République du Sénégal.



The image shows a handwritten signature in black ink, which is somewhat stylized and overlaps with an official circular stamp. The stamp is from the Ministry of Finance and Budget of the Republic of Senegal. It features a central emblem of a tree and the text 'République du Sénégal' at the top, 'Le Ministre' in the center, and 'Ministère des Finances et du Budget' at the bottom. Below the stamp is a rectangular stamp with the name 'Mamadou Moustapha BA' written in bold, black letters.